



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 15 juillet 2025

Délibération n° 3-16-2025

Rapporteur : Madame Marie-Lyne VAGNER

Votants pour : 10

Votants contre : 0

Abstention : 2

L'an deux-mille-vingt-quinze, le quinze juillet, à dix-huit heures, les membres du conseil d'administration se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Marie-Lyne VAGNER, Présidente.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Frédérique PARIS, Sabrina BECHET, Jérôme VARANGLE, Sébastien LERAT, Sylvie GUERRAND, Colette GENET, Thérèse FICHET-GIRARD, Brigitte MARY, Gérard DUBUCHE, Guillaume BOULAYE.

Excusés : Sara FERAUD, Pascal DIDTSCH (pouvoir à Sébastien LERAT), Elisabeth ERARD, Nora MAGNAN,

Absents : Camille DAEL, Guillaume WIENER.

Date de la convocation : 08 juillet 2025

Objet :

CCAS-REISDENCE

RIFSEEP – NOUVELLES REGLES D'INDEMNISATION DES AGENTS PUBLICS EN CONGE DE MALADIE ORDINAIRE

Exposé des motifs :

La loi de finances pour 2025 a prévu de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce à compter du 1^{er} mars 2025.

Les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP).

Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

La réduction s'applique aux CMO accordés à compter du 1^{er} mars 2025 (1^{er} jour du mois suivant la publication de la loi de finances). Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire. L'indemnisation des autres types de congés reste inchangée.

Aussi, et comme le rappelle la DGCL, la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement.

Il convient donc de modifier les règles applicables en cas de congé arrêt maladie ordinaire concernant l'IFSE sur la collectivité.

Les dispositions prévues par la délibération n°14-2021 du 09 juillet 2021 prévoyait le maintien de l'IFSE pendant 15 jours à 100 % pour tout agent en congé de maladie ordinaire. Il faut désormais la remplacer par un maintien à 90% de l'IFSE comme le prévoit la loi de Finances ; la délibération doit donc être modifiée en conséquence.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration, d'approuver les nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics en cas de congé pour maladie ordinaire.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu Le Code général de la fonction publique,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
Vu La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu La loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu La loi n°2025-17 du 14 février 2025 de finances pour 2025,
Vu La délibération n°14-2021 du 09 juillet 2021

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide à l'unanimité,

Sébastien LERAT s'abstient.

Pascal DIDTSCH s'abstient.

- **D'APPROUVER** les nouvelles règles d'indemnisation des agents publics en cas de congés de maladie ordinaire
- **DE MODIFIER** la délibération n°14-2021 comme suit :
 - o *L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels, durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que les accidents de travail, les accidents de trajet, la maladie professionnelle et les autorisations d'absence autorisées*
 - o *En cas de congés maladie ordinaire, l'IFSE est maintenue à 90% durant 15 jours consécutifs, sur une année glissante à compter du 1^{er} janvier 2022. Dès le 16^e jour de congés de maladie, l'IFSE est supprimée.*

Pour copie certifiée conforme

La Présidente du CCAS
Marie-Lyne VAGNER

Marie-Lyne VAGNER

